



Centre Fédéral de Ressources  
Fiche pratique – Administratif et Juridique

---

## FRANCHISE DE COTISATIONS

Réalisation CFR  
[juridique@ffnatation.fr](mailto:juridique@ffnatation.fr)

Date : mercredi 15 janvier 2025

## PREAMBULE

Les associations sportives, comme toute autre structure employeuse, sont soumises aux cotisations sur les rémunérations qu'elles versent. Toutefois, conscient des spécificités du milieu sportif et notamment des contraintes économiques qu'il connaît, l'Etat a mis en place deux systèmes d'allègement des cotisations sociales, par un arrêté du 27 juillet 1994 et une circulaire interministérielle du 28 juillet 1994.

D'une part, le dispositif de franchise de cotisations permet de verser une indemnité à certains sportifs ou à certaines personnes assumant les fonctions indispensables à l'organisation d'une compétition, sous conditions.

D'autre part, une base de calcul dite forfaitaire peut être retenue pour calculer les cotisations et contributions sociales : ce dispositif de l'assiette forfaitaire est applicable à certains salariés, sous conditions.

La présente fiche se concentre sur la franchise de cotisations.

## LA FRANCHISE DE COTISATIONS

### a) Qu'est-ce que la franchise de cotisations ?

La franchise de cotisations, parfois appelée « prime URSAFF » ou « prime de match » permet aux associations sportives d'indemniser les sportifs et les bénévoles en contrepartie de leur investissement ou mobilisation sur les compétitions.

En principe, les cotisations sécurité sociale, CSG et CRDS, dues par l'employeur sont calculées sur toutes les sommes versées au titre du salaire après déduction des frais professionnels. Ces sommes comprennent outre le salaire à proprement parler, les avantages en nature et les primes.

Les sommes versées à l'occasion des manifestations sportives donnant lieu à compétition bénéficient, sous conditions, d'une franchise de cotisations, c'est-à-dire qu'elles sont exonérées de ces cotisations, car n'étant pas considérées comme une rémunération.

### b) Quelles associations peuvent bénéficier de la franchise ?

La franchise de cotisation ne concerne que les associations employant **moins de 10 salariés permanents**. L'effectif de la structure s'apprécie au 31 décembre de l'année précédente.

Le personnel administratif et notamment les dirigeants salariés, le personnel médical ou encore les éducateurs et entraîneurs salariés sont considérés comme salariés permanent par opposition avec les salariés non-permanent tels que les sportifs, les titulaires d'un contrat aidé ou encore les guichetiers et billettistes.

Concernant les sections sportives des clubs omnisports, l'effectif est déterminé en fonction de l'affectation réelle des salariés à la section concernée. Dans les cas où la comptabilité de la section concernée n'est pas individualisée au sein du club omnisports, le seuil de 10 salariés permanents sera apprécié au niveau du club omnisports.

### c) Quels sont les bénéficiaires de ce dispositif ?

La franchise peut être utilisée pour les sommes versées soit aux sportifs participant à une compétition (donc uniquement lorsqu'ils apparaissent sur une feuille de match ou qu'il est prouvé qu'ils ont participé à la compétition), soit aux personnes participant à l'activité et assumant des fonctions indispensables à l'organisation.

Attention, sont exclus de ce dispositif :

- les personnel administratif des structures sportives ;
- leurs dirigeants et administrateurs salariés ;
- les membres du corps médical et paramédical ;
- les arbitres et juges qui bénéficient quant à eux d'un régime particulier.

Cas des entraîneurs bénévoles : l'entraîneur bénévole régulier d'un groupe de sportifs qui accompagne ce même groupe en compétition le week-end, ne peut recevoir de sommes en franchise de cotisations. En revanche, si ce même entraîneur accompagne un autre groupe dont il n'assure pas les entraînements en temps normal, il devient alors possible de lui verser une somme en franchise de cotisation (NB : les URSSAF ne font pas toujours une application uniforme des textes et des différences de traitement peuvent survenir selon le contrôleur).

#### **d) Sur quelles manifestations ?**

Le dispositif est applicable à l'occasion de manifestations entendues « *au sens large et inclut notamment les galas et les tournois exhibitions. En tout état de cause, la manifestation sportive est l'expression d'une compétition qui nécessite à tout le moins que deux ou plusieurs clubs ou associations s'y confrontent par le biais de leurs sports respectifs* » (lettre-circulaire n°95/18 du 23 janvier 1995).

Ainsi, une kermesse ou une fête donnée par le club n'est pas considérée comme une manifestation sportive permettant l'application du dispositif.

#### **e) Montant des versements en franchise de cotisations**

Le montant de la franchise de cotisation est fixé à 70% du plafond journalier de la sécurité sociale, ce qui représente 151.20 € par manifestation en 2025.

La possibilité de recourir à la franchise est limitée à 5 manifestations par mois, par personne et par structure. Le plafond s'apprécie par manifestation, il n'est donc pas possible de verser plus que le seuil autorisé sur une compétition afin de compenser le montant inférieur qui aurait été versé sur une autre compétition. A noter que deux jours de compétitions correspondent à deux manifestations et permettent de verser deux fois une somme en franchise de cotisations.

En conséquence, la somme allouée grâce à la franchise de cotisations ne peut dépasser par mois, pour cinq compétitions 756 €.

Attention, l'application de ce dispositif est exclusive du versement d'indemnités kilométriques au titre du déplacement en compétition de la personne bénéficiaire.

Pour chaque versement, il est conseillé de conserver une fiche de suivi accompagnée de toute pièce probante, vous pouvez retrouver un modèle dans l'espace Centre Fédéral de Ressources du site internet.